



1108676404

DATE DEPOT	2011-09-15	-
NUMERO DE DEPOT	2011R087142	
N° GESTION	2008B05598	
N° SIREN	502476468	
DENOMINATION	109 L' AGENCE	
ADRESSE	14 rue Falguiere 75015 Paris	
DATE D'ACTE	2011/08/25	
TYPE D'ACTE	STATUTS A JOUR	
NATURE D'ACTE		

15 SEP 2011  
N° DEPOT 8712

83558

Certifies conformes  
Le Gérant

*[Signature]*

**SARL « 109 L'AGENCE »**

*Au capital de 20 000 €*

Siege social 14, rue Falguiere  
75015 PARIS

**STATUTS MIS A JOUR LE 25 AOUT 2011**  
(cessions de parts sociales)

**109 L'AGENCE**  
**Société à responsabilité limitée**  
**Au capital de 20 000 €**  
**Siège social : 14, rue Falguière**  
**75015 PARIS**

\*\*\*\*\*

**STATUTS**

**LES SOUSSIGNES :**

**Madame Isabelle de BETHENCOURT** épouse **BIDART**, née le 18 décembre 1966 à Saint Mandé, de nationalité française, demeurant 17, rue du Moulin de Pierre 92140 CLAMART mariée sous le régime de la séparation de biens,

**Monsieur Dejan MITROVIC**, né le 5 août 1961 à Belgrade, de nationalité française demeurant 41, boulevard Raspail à PARIS 7<sup>ème</sup> (75007), marié sous le régime de la séparation de biens,

**Mademoiselle Laurence HALPERIN**, née le 12 décembre 1970 à Boulogne Billancourt, de nationalité française, demeurant 7, rue Rivay 92300 LEVALLOIS PERRET célibataire,

**Mademoiselle Sophie AUSTIN**, née le 12 juillet 1960 à Paris 12<sup>ème</sup>, de nationalité française, demeurant 41, rue de la Porte Dauphine 92170 CHAVILLE célibataire,

**Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait acquérir ultérieurement la qualité d'associé.**

**ARTICLE 1 FORME**

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts

**ARTICLE 2. OBJET**

La Société a pour objet directement ou indirectement en France ou à l'étranger

- le conseil en communication, publicité, marketing, et ce par tous moyens et supports,
- plus généralement, toutes opérations juridiques, économiques, financières, mobilières ou immobilières, commerciales et civiles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation,
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou location gérance

*Handwritten signature: Isabelle de Bethencourt Austin*

### **ARTICLE 3 DENOMINATION**

La denomination de la Societe est 109 L'AGENCE

Dans tous les actes et documents emanant de la Societe et destines aux tiers, la denomination sociale doit etre precedee ou suivie immediatement des mots societe a responsabilite limitee ou des initiales S A R L et de l' enonciation du montant du capital social

### **ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL**

Le siege social est fixe originairement au 109 boulevard Pereire 75017 PARIS puis transferer par l'AGE du 30 decembre 2009 au 14, rue Falguiere 75015 PARIS

Il peut etre transfere en tout autre endroit du meme departement ou d'un departement limitrophe par simple decision de la gerance sous reserve de ratification par la prochaine Assemblee Generale, et partout ailleurs en France en vertu d'une deliberation de l'Assemblee Generale Extraordinaire

### **ARTICLE 5 DUREE**

La duree de la Societe est fixee a quatre vingt dix neuf annees a compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des societes sauf en cas de dissolution anticipee ou de prorogation prevus aux presents statuts

### **ARTICLE 6 APPORTS**

Les associes apportent a la societe la somme de 20 000 €, soit vingt mille euros se decomposant de la façon suivante

Madame Isabelle de BETHENCOURT epouse BIDART apporte la somme de 12 000 € soit douze mille euros

Monsieur Dejan MITROVIC apporte la somme de 4 000 €, soit quatre mille euros

Mademoiselle Laurence HALPERIN apporte la somme de 2 000 €, soit deux mille euros

Mademoiselle Sophie AUSTIN apporte la somme de 2 000 € soit deux mille euros

Ces apports ont ete integralement deposes au credit du compte ouvert au nom de la societe en formation aupres de la banque Barclays 27, boulevard Raspail 75007 PARIS

### **ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixe a la somme de 20 000 €

### **ARTICLE 8 PARTS SOCIALES**

Le capital est divise en 200 parts de 100 € chacune integralement liberees souscrites en totalite par les associes et attribuees a chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs a savoir

Madame Isabelle de BETHENCOURT epouse BIDART proprietaire de deux cents parts ci 200 parts, numerotees de 1 a 200 ,

Total des parts formant le capital social 200 parts

Les soussignes declarent expressement que ces parts sociales ont ete reparties entre eux dans la proportion sus indiquee

## **ARTICLE 9 . AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

### **I Principes et compétence de souscription**

Le capital est augmente soit par creation de parts nouvelles soit par majoration du montant nominal des parts existantes

Les parts nouvelles sont souscrites et liberees soit en numeraire, soit par compensation avec des creances liquides et exigibles, soit par apport en nature, soit par incorporation des benefices, reserves ou primes d'emission

L'augmentation de capital et les modalites de sa realisation sont decidees par la collectivite des associes a la majorite des trois quarts des parts sociales sauf augmentation de capital par incorporation des benefices ou de reserves qui est decidee par les associes representant au moins la moitie des parts sociales

Si l'augmentation de capital est realisee par elevation de la valeur nominale des parts existantes, a liberer en espee, la decision sera prise a l'unaninite

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numeraire, les associes auront proportionnellement a leur droit dans le capital un droit de preference a la souscription des parts nouvelles

### **II Rompus**

Si l'augmentation de capital fait apparaitre des rompus, les associes, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits necessaires pour obtenir la delivrance d'un nombre entier de parts nouvelles

## **ARTICLE 10 REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social pourra etre reduit en vertu d'une decision collective extraordinaire des associes, conformement aux dispositions des articles 63 de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 47 et 48 du decret 67-236 du 23 mars 1967 Si la reduction du capital fait apparaitre des rompus, les associes devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles

## **ARTICLE 11 CESSION DES PARTS SOCIALES A DES TIERS ETRANGERS A LA SOCIETE**

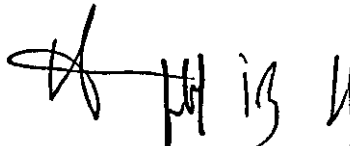
### **III Principes généraux**

Toute cession de parts doit etre constatee par un acte notarie ou par un ecrit sous seing prive Pour etre opposable a la Societe, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou etre acceptee par elle dans un acte notarie La signification peut etre remplacee par le depot d'un original de l'acte de cession au siege social contre remise par le gerant d'une attestation de ce depot

Pour etre opposable aux tiers, elle doit apres l'accomplissement de cette formalite, faire l'objet d'une publicite au Registre du Commerce et des Societes

Les parts sont librement cessibles entre associes

Elles ne peuvent etre cedees, à titre onereux ou gratuit, à des tiers non associes et quel que soit leur degre de parente avec le cedant, qu'avec le consentement de la majorite des associes representant au moins les trois quarts des parts sociales

SA 

#### IV Qualité d'associé d'un conjoint commun en biens

La qualité d'associé d'un conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au moyen de fonds communs, n'est reconnue que s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé et est soumis au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales que la notification soit effectuée lors de l'acquisition ou postérieurement à celle-ci

L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande, à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La transmission des parts sociales par voie de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et de façon générale aux conditions de cessions à des tiers étrangers ci-dessus.

#### V Transmission par succession

En cas de décès de l'un des associés, les associés survivants bénéficient durant une période de trois mois d'un droit de préemption sur les titres de l'associé décédé. Le prix de la transaction sera établi d'un commun accord entre les héritiers et les associés survivants, à défaut, un expert sera nommé auprès du Président du Tribunal de Commerce afin de déterminer la valeur des parts.

#### **ARTICLE 12 DECES, INTERDICTION, OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE**

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé.

#### **ARTICLE 13 GERANCE**

##### VI Nomination du gérant

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le gérant est nommé par décision ordinaire des associés en assemblée ou par un acte d'accord écrit à l'unanimité des associés.

##### VII Durée et rémunération du premier gérant

Par exception la durée du mandat du premier gérant pourra être limitée et déterminée dans l'acte de nomination du gérant.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

##### VIII Pouvoirs et responsabilités du gérant

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

SA 

Aucune decision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat

#### IX Revocation ou démission du gérant

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales

La révocation du gérant produit son plein effet dès la décision des associés

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts

En outre, le gérant peut être révoqué par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé

Tout gérant peut démissionner de ses fonctions, à l'issue d'un trimestre civil, moyennant un préavis d'un mois minimum. Il doit alors prévenir chaque associé de son intention à cet égard, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de réclamer au gérant qui donnerait sa démission par malice ou sans cause légitime, des dommages et intérêts

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la fin d'un trimestre civil

Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de co-gérant, convoquer une assemblée générale ordinaire en vue de nommer son successeur, et ce, préalablement à la prise d'effet de sa démission. La prise d'effet de sa démission est suspendue jusqu'à son remplacement effectif

Les fonctions de gérant cessent à la survenance d'un événement personnel grave empêchant leur exercice : le décès, mais aussi la survenance d'une incapacité, d'une interdiction de gérer une entreprise, le gérant qui, dans ce dernier cas, ne démissionnerait pas s'exposerait à une révocation avec juste motif

#### X Décès du gérant

En cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le ou les gérants survivants

En cas de décès du gérant unique, assemblée générale ordinaire est convoquée et se réunit, dans un délai d'un mois à compter du décès, afin de délibérer sur la nomination d'un ou plusieurs gérants

À défaut par les associés d'avoir dans les deux mois du décès du gérant, nommé un nouveau gérant ou adopté une mesure de régularisation quelconque, ou encore d'avoir décidé la dissolution anticipée de la société, tout associé peut demander la dissolution judiciaire de la société

### ARTICLE 14 DECISIONS COLLECTIVES

#### XI Objet

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrement des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution. Toutes les autres décisions sont qualifiées de décisions collectives ordinaires

#### XII Forme

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Cette assemblée doit être réunie dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés ou d'un mandataire désigné par justice

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés

SA 

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

### XIII Décisions ordinaires

Elles ont pour objet notamment de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 13 ci-dessus, se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer le gérant non statutaire, prendre acte de la démission du gérant, le révoquer, fixer la rémunération du gérant et, d'une manière générale, se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications des statuts ou l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés, sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

### XIV Décisions extraordinaires

Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d' agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par dérogation à ces dispositions, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

### XV Convocations des associés aux assemblées

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

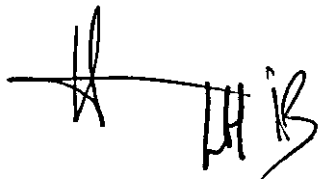
Toute assemblée, irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

### XVI Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

SA  H B

## XVII Réunion de l'assemblée

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant ou un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent, et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

## XVIII Procès Verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

## XIX Vote et représentation

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

## **ARTICLE 15 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES**

### XX Assemblée d'ordre général

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

### XXI Assemblée statuant sur les comptes sociaux

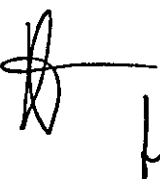
Le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

À compter de la communication des documents, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

### XXII Droit de communication permanent, d'information et de contrôle des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes de résultat, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. À cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

SA  MIB

## **ARTICLE 16. EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social a une duree de douze mois, qui commence le 1er avril et se clôture le 31 mars

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Societe au Registre du Commerce et des Societes et se terminera le 31 mars 2009

A la clôture de chaque exercice, la gerance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Societe existant a cette date, ainsi que les comptes annuels (bilan, compte de resultat et annexe, rapport de gestion)

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports speciaux de la gerance sont etablis conformement aux lois et reglements en vigueur et sont soumis quinze jours au moins avant la date de l'assemblee appelee à statuer sur eux-ci

Pendant le delai de quinze jours qui precede l'assemblee, l'inventaire est tenu, au siege social, à la disposition des associes qui ne peuvent en prendre copie

## **ARTICLE 17. APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES BENEFICES**

L'assemblee ordinaire approuve les comptes sociaux, dans le delai de six mois à compter de la clôture de l'exercice

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Generale determine la part attribuee aux associes sous forme de dividendes. La part de chaque associe est proportionnelle a sa quantite dans le capital social

L'Assemblée Generale peut decider la distribution de sommes prelevees sur les reserves dont elle a disposition en indiquant expressement les postes de reserves sur lesquels les prelevements ont ete effectues. Toutefois, les dividendes sont preleves par priorite sur le benefice distribuable de l'exercice

Les modalites de mise en paiement des dividendes sont fixees par l'assemblee generale, ou, a défaut, par les gerants. Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le delai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par decision de justice

L'Assemblée Generale peut egalement decider d'affecter les sommes distribuables aux reserves et au report a nouveau, en totalite ou en partie

## **ARTICLE 18. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatees dans les documents comptables, les capitaux propres de la Societe deviennent inferieurs a la moitie du capital social, la gerance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre cette perte, consulter les associes afin de decider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Societe

Si la dissolution n'est pas prononcee par une decision prise à la majorite des trois quarts des parts sociales, le capital doit être, sous reserve des dispositions legales relatives au capital minimum dans les societes a responsabilite limitee et, au plus tard a la cloture du deuxieme exercice suivant la constatation des pertes, reduit d'un montant egal a celui des pertes qui n'ont pu être imputees sur les reserves si dans ce delai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins egaux a la moitie du capital social

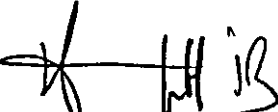
Dans tous les cas, la decision de l'Assemblée Generale doit etre publiee dans les conditions legales et reglementaires

En cas d'inoberation de ces prescriptions, tout interesse peut demander en justice la dissolution de la Societe. Il en est de meme si l'Assemblée n'a pu deliberer valablement

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour ou il statue sur le fond, la regularisation a eu lieu

## **ARTICLE 19. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Societe en une societe d'une autre forme peut être decidee par les associes statuant aux conditions de majorite prevues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la Societe en societe en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en societe civile exige l'accord unanime des associes

SA 

La transformation en société anonyme ou en société par actions Simplifiée est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers, ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. À défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

#### **ARTICLE 20. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, à défaut de prorogation par une décision en assemblée extraordinaire, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation, elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

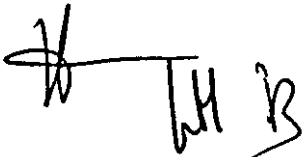
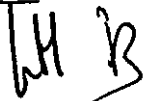
#### **ARTICLE 21. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

#### **ARTICLE 22 REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts. Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements.

SA  

**ARTICLE 23 PUBLICITE ET FORMALITES**

Tous pouvoirs sont donnes au porteur d'un original ou d'une copie des presentes pour effectuer les formalites de publicite relatives a la constitution de la Societe et notamment

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces legales dans le departement du siege social,
- pour faire proceder a toutes formalites en vue de l'immatriculation de la Societe au Registre de Commerce et des societes,
- et generalement, pour accomplir les formalites prescrites par la loi

Fait a Paris, le 24 janvier 2008

En autant d'exemplaires que requis par la loi,

Auti

Belhacem

Jaffer

Hirvic

SA Hirvic